

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 51 – SE Rés. : CC-0863 Date : Le 13 décembre 2004 Page : 1 de 10
----------------------------------	--

POLITIQUE RELATIVE À LA SCOLARISATION À LA MAISON

1. CONTEXTE JURIDIQUE

La Loi sur l'instruction publique prévoit les dispositions suivantes :

Article 14

«Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité¹.»

Article 15 (4^o alinéa)

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
[...]

4^o reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.»

Article 17

«Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.»

2. CADRE LÉGAL GÉNÉRAL

Les parents sont reconnus comme premiers responsables de leurs enfants selon le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cependant, dans les situations particulières où la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis, l'État peut intervenir.

Parmi ces situations, l'**article 38.1** précise que : «La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : [...] b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.»

¹ L'année scolaire couvre la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

En outre, **l'article 39** de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que : «Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de **l'article 38** ou au sens de **l'article 38.1**, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.»

Ainsi, la Commission scolaire doit signaler à **la direction de la protection de la jeunesse** les cas où les parents refusent que soit réalisée l'évaluation de l'enseignement reçu à la maison et de l'expérience éducative vécue par l'enfant ainsi que les cas où les parents, dont l'enfant n'est pas dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire à la suite de cette évaluation, ne respectent toujours pas cette obligation. À l'inverse, si, à la suite d'une telle évaluation, la Commission scolaire conclut que l'enfant reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école, la Commission scolaire n'aurait pas à signaler le cas à la **direction de la protection de la jeunesse**, puisque l'enfant, dans ce cas, est dispensé de fréquenter une école du secteur privé ou du secteur public et qu'il respecte son obligation de scolarisation obligatoire.

L'enfant non admissible à recevoir l'enseignement en anglais, en vertu des dispositions de la **Charte de la langue française**, peut recevoir, en anglais, son enseignement à la maison puisque ces dispositions sont inapplicables dans ce cas. Par conséquent, les parents peuvent s'adresser à la commission scolaire anglophone du territoire où ils résident pour que leur enfant soit dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire et pour faire évaluer ses apprentissages en vue de la sanction des études. Toutefois, l'enseignement reçu en anglais à la maison ne peut rendre l'enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais dans une école publique.

La Commission scolaire s'assure que l'élève reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS

- Préciser au demandeur les normes et modalités mises en place par la Commission scolaire de Rouyn-Noranda pour s'assurer du respect de **l'article 15** de la Loi sur l'instruction publique.
- Vérifier les qualifications du demandeur.
- Faciliter l'accès aux informations sur les différents programmes d'études.

4. MODALITÉS

Avant d'émettre l'autorisation de dispense de fréquentation scolaire et afin de permettre à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda de prendre une décision éclairée, le demandeur devra suivre les étapes suivantes :

- a) Présenter une demande annuelle d'exemption à la directrice ou au directeur du Service de l'enseignement expliquant les motifs qui justifient sa demande (annexes 1 et 2).
- b) Compléter, signer et acheminer l'annexe «Évaluation des qualifications» à la directrice ou au directeur du Service de l'enseignement (annexe 3).
- c) La directrice ou le directeur du Service de l'enseignement recueille les informations et les analyse.

- d) Le demandeur doit attendre la décision de la directrice ou du directeur du Service de l'enseignement concernant la dispense de fréquentation avant de retirer le jeune de l'école.
- e) La directrice ou le directeur du Service de l'enseignement donne suite ou non à la demande et en avise le demandeur en justifiant sa décision.
- f) En cas d'autorisation de dispense de fréquentation scolaire le demandeur s'engage à :
 - Présenter un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise.
 - Respecter le programme de formation de l'école québécoise.
 - Présenter les manuels et le matériel didactique qui, le cas échéant, seront utilisés.
 - Assumer les frais relatifs au matériel utilisé.
 - Présenter le portfolio de l'élève et, 3 fois dans l'année, soumettre son enfant à une évaluation selon les modalités établies par l'école qu'elle ou qu'il devrait fréquenter.
 - Signer un engagement annuellement (annexe 4).
 - Réintégrer, s'il y a lieu, l'enfant à l'école selon le classement de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda suite à l'évaluation du dossier de l'élève.



Information à l'intention des parents

Qu'est-ce que la scolarisation à la maison?

La scolarisation à la maison est le choix des parents d'enseigner à leurs enfants à la maison.

Est-ce que la scolarisation à la maison est légale?

Au Québec, tout enfant entre six et seize ans doit fréquenter une école. Cependant, en vertu de l'article 15 (4^e alinéa) de la Loi sur l'instruction publique, un enfant peut être exempté de cette obligation s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Que faut-il faire pour demander une exemption de fréquenter l'école publique?

Les parents doivent communiquer avec la direction de l'école afin de recevoir la documentation pertinente qui comprend :

- a) un formulaire de demande d'exemption annuelle;
- b) un questionnaire d'évaluation des qualifications du demandeur.

Ce dernier document comprend, entre autres, des questions concernant l'horaire de travail, l'application du programme de formation, le matériel utilisé et l'évaluation.

Après analyse du questionnaire, une rencontre avec la directrice ou le directeur du Service de l'enseignement pourrait être requise.

Pourquoi remplir un formulaire et rencontrer une représentante ou un représentant de la Commission scolaire?

De par la loi, la Commission scolaire doit s'assurer que l'enfant reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative équivalente à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. Par conséquent, elle doit être informée des progrès de l'enfant dans les matières scolaires et vérifier si les parents sont en mesure de guider l'enfant dans son cheminement scolaire.

Le questionnaire et la rencontre, le cas échéant, permettent de déterminer si l'enfant vivra une expérience comparable à celle proposée par l'école.

La démarche aide également les familles à planifier les apprentissages, à évaluer leurs ressources ainsi qu'à cerner leurs besoins.

Est-ce qu'il existe du matériel pour les parents qui scolarisent leurs enfants à la maison?

Les parents peuvent se procurer les programmes d'études sur le site Internet du ministère de l'Éducation (MÉQ) : (www.meq.gouv.qc.ca).

Les enfants qui sont scolarisés à la maison peuvent-ils obtenir un diplôme?

Oui, à la condition de satisfaire aux exigences des règles de sanction qui comprennent un nombre de 54 unités reconnues de 4^e et de 5^e secondaire ainsi que la réussite de certains cours en particulier. Cette dernière exigence implique la passation des épreuves du ministère de l'Éducation (MÉQ).

Pourquoi faut-il garder un contact avec la Commission scolaire?

Il est important que la Commission scolaire puisse prouver au ministère de l'Éducation que l'enfant est effectivement scolarisé à la maison.

Pour ce faire,

les parents doivent :

- présenter un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise;
- respecter le programme de formation de l'école québécoise;
- assumer les frais relatifs au matériel utilisé;
- signer un engagement;
- présenter les manuels et le matériel didactique qui, le cas échéant, seront utilisés;
- présenter, 3 fois dans l'année, le portfolio de leur enfant et soumettre celui-ci à une évaluation selon les modalités établies par l'école qu'elle ou qu'il devrait fréquenter;
- réintégrer, s'il y a lieu, l'enfant à l'école selon le classement de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda suite à l'évaluation de son dossier.

la Commission scolaire doit :

- analyser objectivement les éléments d'encadrement pédagogiques et éducatifs présentés par les parents;
- donner des renseignements sur les programmes d'étude ainsi que les services et activités qu'elle offre;
- analyser le portfolio de l'élève et faire les recommandations appropriées;
- soumettre l'élève à une évaluation des apprentissages, 3 fois dans l'année, selon les modalités établies par l'école qu'elle ou qu'il devrait fréquenter dans le respect de la politique d'évaluation des apprentissages adoptée par le ministère de l'Éducation en 2003.

Une communication ouverte entre les parents et la Commission scolaire permettra aux parents de s'assurer du progrès de leur enfant ainsi que de faciliter son retour possible au système public.

De quelle façon mon enfant sera-t-il évalué?

Les modalités d'évaluation sont convenues avec l'école de quartier que devrait fréquenter votre enfant.

À qui doit-on s'adresser pour obtenir plus d'information ou formuler une demande?

À la directrice ou au directeur de l'école de quartier que devrait fréquenter votre enfant.



COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

ANNEXE 2

Demande annuelle d'exemption

_____	_____
Nom de l'enfant	Date de naissance
_____	_____
Nom de l'enfant	Date de naissance
_____	_____
Nom de l'enfant	Date de naissance

et en vertu de l'article 15 (4^o alinéa) de la Loi sur l'instruction publique, je demande par la présente une exemption pour mon enfant ou mes enfants de fréquenter l'école publique pendant l'année scolaire _____ - _____.

Nom du parent ou tuteur légal : _____
Adresse : _____ _____
Téléphone : () _____

Signature du parent ou du tuteur légal

Date

À compléter par la Commission scolaire	
Acceptation	θ
Refus	θ
Motifs :	_____ _____ _____
Service de l'enseignement	_____
	Date



Questionnement d'évaluation des qualifications du demandeur

1. Fournir un curriculum vitae.

2. Quels sont les motifs évoqués pour scolariser votre enfant à la maison?

3. Quel genre de pédagogie utiliserez-vous?

4. Quel matériel didactique utiliserez-vous?

5. Pouvez-vous donner un aperçu de l'horaire de travail de votre enfant?

6. Avez-vous pris connaissance des visées du programme de formation de l'école québécoise comportant la construction d'une vision du monde, la structuration de l'identité et le développement du pouvoir d'action?

7. Comment allez-vous vous approprier le programme de formation : domaines généraux de formation, compétences transversales et compétences disciplinaires?

Expliquer :

8. De quelle façon assurerez-vous le développement social de votre enfant (contacts avec les jeunes de son âge) ?

9. Pouvez-vous produire une planification en fonction des domaines généraux de formation, les compétences transversales et les domaines d'apprentissage (disciplines)?



Entente de scolarisation à la maison

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ENSEIGNEMENT SERA DISPENSÉ

- ┌ Je, _____ m'engage à présenter un projet de scolarisation en conformité au programme de formation, lequel est basé sur une approche par compétences en tenant compte des domaines généraux de formation, des compétences transversales et des compétences disciplinaires.
- ┌ Je m'engage à respecter le programme de formation de l'école québécoise.
- ┌ Je m'engage à assumer les frais relatifs au matériel utilisé.
- ┌ Je m'engage à signer un engagement.
- ┌ Je m'engage à présenter les manuels et le matériel didactique qui, le cas échéant, seront utilisés.
- ┌ Je m'engage à présenter le portfolio de l'élève et, 3 fois dans l'année, soumettre celui-ci à une évaluation selon les modalités établies par l'école qu'elle ou qu'il devrait fréquenter.
- ┌ Je m'engage à réintégrer, s'il y a lieu, l'enfant à l'école selon le classement de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda suite à l'évaluation du dossier de l'élève.

ENGAGEMENT DE LA C.S.R.-N.

- ┌ Analyser objectivement les éléments d'encadrement pédagogiques et éducatifs présentés par les parents.
- ┌ Donner les renseignements sur les programmes d'étude ainsi que les services et activités qu'elle offre.
- ┌ Analyser le portfolio de l'élève et faire les recommandations appropriées.
- ┌ Soumettre l'élève à une évaluation des apprentissages, 3 fois dans l'année, selon les modalités établies par l'école qu'elle ou qu'il devrait fréquenter dans le respect de la politique d'évaluation des apprentissages adoptée par le ministère de l'Éducation en 2003.

Date : _____

Signature du parent ou des parents

Signature de la directrice ou du directeur du
Service de l'enseignement



COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

70, rue des Oblats Est, C.P. 908, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C9
Téléphone: (819) 762-8161
Télécopie : (819) 764-7170

ANNEXE 5

Scolarisation à la maison

IDENTIFICATION DES PARENTS

Noms : _____
Adresse : _____

Téléphone : () _____

FORMATION

Cours dispensé : Ordre primaire 0 Classe : _____
 Ordre secondaire 0 Classe : _____

Nom de la personne responsable de l'enseignement : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____

Qualifications : _____

